



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 14 août 2023

SOMMAIRE
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CABINET
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2023226-001 du 14 août 2023 portant réquisition de matériel de couchage AASC ADPC 66.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/SIDPC/2023226-001 du 14 août 2023
portant réquisition de matériel de couchage**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 112-1 et L 112-2 et le Livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0001 portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales du 23 août 2022 ;

Considérant qu'en raison de l'incendie d'ampleur qui s'est déclaré à 17h30 sur les communes de Saint André, Sorède, Palau del Vidre et Argelès-sur-Mer, plusieurs centaines de personnes ont été évacuées vers les centres d'hébergement d'Argelès-sur-Mer.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le couchage de ces personnes pour la nuit du 14 au 15 août et de disposer de lit à cet effet ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : L'Association Agréée de Sécurité Civile « Association Départementale de Protection Civile » 66 est réquisitionnée avec les moyens en matériel dont elle dispose en vue de fournir 500 lits à la commune d'Argelès-sur-Mer pour d'assurer le couchage des personnes hébergées.

ARTICLE 2 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre.

ARTICLE 3 : L'AASC « ADPC » 66 sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial normal et licite de la

prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par l'entreprise à la clientèle, conformément aux conditions prévues par l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans les conditions prévues au code de justice administrative, le tribunal administratif pourra accorder au requis, à sa demande, une provision couvrant tout ou partie de l'indemnité à venir.

ARTICLE 4 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 14° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à M. Rivet, président de l'ADPC 66.

ARTICLE 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON